

- a) d'une infraction pour laquelle l'extradition a été accordée; ou
  - b) si l'État requis y consent, à l'égard de toute autre infraction pouvant donner lieu à l'extradition.
2. La demande de consentement à l'État requis aux termes du présent article, doit, à la demande de l'État requis, être accompagnée des pièces mentionnées à l'article 5, ainsi que de la transcription de toute déclaration faite par la personne extradée relativement à l'infraction visée.
3. Si l'accusation pour laquelle la personne a été extradée est par la suite modifiée, cette personne pourra être poursuivie ou condamnée, à condition que l'infraction, dans sa nouvelle description:
- a) soit fondée, dans l'ensemble, sur les mêmes faits que ceux dont il était fait état dans la demande d'extradition et dans les pièces à l'appui de celle-ci; et
  - b) soit punissable de la même peine maximale ou d'une peine maximale moindre que l'infraction pour laquelle la personne a été extradée.
4. Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas si la personne extradée a eu la possibilité de quitter le territoire de l'État requérant et ne l'a pas fait dans les quarante-cinq (45) jours de son élargissement à l'égard de l'infraction pour laquelle elle a été extradée, ou si elle est volontairement retournée sur le territoire de l'État requérant après l'avoir quitté.

#### ARTICLE 14

##### Réextradition vers un pays tiers

1. Lorsqu'une personne a été remise à l'État requérant, cet État ne peut l'extrader vers un pays tiers pour une infraction commise avant sa remise, à moins que:
- a) l'État requis consente à l'extradition; ou
  - b) la personne ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'État requérant, ne l'a pas fait dans les quarante-cinq (45) jours de son élargissement à l'égard de l'infraction pour laquelle elle a été remise par l'État requis, ou qu'elle soit volontairement retournée sur le territoire de l'État requérant après l'avoir quitté.
2. L'État requis peut demander la production des pièces présentées par le pays tiers avant de donner son consentement conformément à l'alinéa 1a) du présent article.

#### ARTICLE 15

##### Transit

1. Dans la mesure permise par son droit, chaque Partie contractante accorde le transit sur son territoire si l'autre Partie contractante en fait la demande par écrit. La demande de transit peut être transmise par tout moyen permettant de la consigner par écrit et doit contenir les renseignements visés au paragraphe 2 l'article 8.